

OBLIGATIONS DU MANDANT

Afin de permettre au Mandataire d'accomplir sa mission, le Mandant s'engage à :

- fournir sans délai tout justificatif afin que ce dernier puisse remplir ses obligations au titre de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.
Cette obligation est de rigueur. A défaut, le Mandant ne saurait reprocher au Mandataire de ne pas avoir exécuté le présent Mandat ;
- produire toutes pièces justificatives demandées par le Mandataire et plus généralement, à communiquer toute information et/ou document et à apporter son concours raisonnable en vue de la recherche du Bien ;
- communiquer au Mandataire des informations complètes, sincères et à jour concernant sa situation ;
- se rendre disponible pour effectuer les visites proposées par le Mandataire ;
- autoriser le Mandataire à le substituer et faire tout ce qui sera utile en vue de la recherche du Bien.

A défaut de respecter les obligations susmentionnées, le Mandant sera redevable envers le Mandataire d'une indemnité forfaitaire de [REDACTED] euros par infraction sans préjudice de la Commission à laquelle le Mandataire pourrait éventuellement prétendre.

